

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (I)  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

LICENCE  
DE  
PILOTE PRIVÉ  
AVION (II)

N° TT 02.05.0251.90 (III)

Délivrée conformément aux standards de l'Organisation  
de l'Aviation Civile Internationale

AVIS IMPORTANT

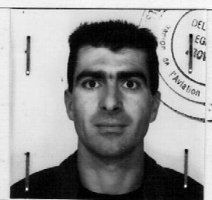
La licence est la seule pièce autorisant le navigant à exercer les fonctions correspondantes; elle doit être visée pour la période en cours.

Les inscriptions figurant sur la licence sont portées exclusivement par les autorités habilitées qui procèdent, le cas échéant, aux rectifications nécessaires.

Il est interdit d'y effectuer aucun grattage.

Toute licence trouvée en d'autres mains que celles de l'ayant droit sera retirée ou annulée, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises tant contre le porteur que contre le titulaire.

La licence doit être présentée à toute réquisition des agents du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de l'autorité publique, ainsi qu'à l'autorité médicale chargée de l'examen d'aptitude physique.



Signature du Titulaire (VII) :

NOM Patronymique (IV) : HAREHAND  
NOM d'usage : \_\_\_\_\_  
Prénoms (IV) : Pierre  
Né (e) le 260862  
à JONZAC (17)  
Nationalité (VI) : Français  
Adresse (V) : \_\_\_\_\_

Délivrée à Nougnon, le (X) 07 DEC. 1990

Cachet ou sceau  
du Service  
délivrant la Licence



Pour le Ministre  
chargé de l'Aviation civile  
L'Ingénieur en Chef de la Délégation Civile  
Délégué Régional pour la Provence

Signature

P. BALLOT

**QUALIFICATIONS**  
Pilote Commandant de bord

Une qualification de classe est exigée pour les classes suivantes d'avions :

Classe A : Avions monomoteurs ou multimoteurs à traction centrale non équipés de dispositifs particuliers autres que les volets hypersustentateurs et les aérofreins et dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 2.700 Kg.

Classe B : Avions monomoteurs ou multimoteurs à traction centrale équipés de dispositifs particuliers, notamment train escamotable ou hélice à pas variable, et dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 2.700 Kg.

Classe C : Avions à turbopropulseur dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5.700 Kg.

Classe D : Avions turboréacteur dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5.700 Kg.

Classe E : Avions multimoteurs, à l'exclusion des avions à traction centrale, dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5.700 Kg.

Classe H : Hydravions de masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 2.700 Kg.

Lorsqu'un avion appartient à plusieurs classes, les qualifications correspondantes sont exigées.

**DE CLASSE**  
dant de bord

Qualification de classe

Classe	Date	Visa
A	27 DEC. 1990	DISTRICT PROTECTOR SERVICE DES LICENCES
B		
C		
D		
E		
H		